4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13332		
Dr	Α		•

Audience du 15 février 2018 Décision rendue publique par affichage le 17 avril 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 27 septembre 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n°C.2014-4012, en date du 26 août 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans dont un an avec sursis,
- à titre subsidiaire, de prononcer une sanction moins sévère ;

Le Dr A soutient qu'il a assuré le suivi thérapeutique de Mme B de juin 2009 à la fin de l'année 2011, cette patiente avant décidé de mettre alors un terme à cette psychothérapie ; qu'elle a souhaité reprendre cette prise en charge à la fin d'août 2013 mais qu'il a dû mettre fin à ce suivi lorsqu'en décembre 2013, à l'initiative de la patiente, une relation amoureuse s'est nouée, qui a duré jusqu'en mai 2014 ; qu'après la rupture de cette relation, Mme B a déposé une plainte pénale contre lui pour des violences commises en mars précédent, lors d'une rencontre à son cabinet, ainsi qu'une plainte auprès du conseil national de l'ordre des médecins qui l'a transmise au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins : qu'après l'échec de la conciliation organisée le 14 octobre 2014, le conseil départemental a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France en s'y associant; que la relation amoureuse qu'il a eu était librement consentie mais a été tumultueuse en raison de la personnalité et de la jalousie de Mme B qui ont été à l'origine de la dispute de mars 2014, qui a eu lieu, à la demande insistante de Mme B, à son cabinet, et à une heure avancée de la soirée ; que cette relation s'est déroulée en dehors de tout contexte médical, même si des rencontres ont eu lieu à son cabinet et qu'il a, à deux reprises, délivré des prescriptions à Mme B pour lui éviter une longue attente chez son médecin traitant ; qu'il ne saurait donc lui être reproché d'avoir continué de suivre sa patiente, ni d'avoir ignoré l'état de grande vulnérabilité psychique de sa patiente et sa propre situation d'autorité, ni encore de ne pas l'avoir adressée à un confrère; que c'est donc à tort que la chambre disciplinaire de première instance a considéré qu'il avait contrevenu aux dispositions des articles R.4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 septembre 2017, le mémoire présenté par Mme B ; Mme B déclare retirer la plainte déposée contre le Dr A ;

Mme B soutient qu'elle n'était plus la patiente du Dr A lors de l'altercation qui les a opposés en mars 2014, et ce depuis novembre 2013, le Dr A ayant mis fin à sa psychothérapie après qu'elle l'ait embrassé par surprise et l'ayant réorientée vers son médecin traitant et le CMP de son domicile; que leur relation privée a débuté postérieurement, de façon totalement libre et sans que le Dr A ait abusé de son pouvoir; que leur querelle était strictement privée; que le Dr A n'a consenti au renouvellement des prescriptions que pour lui éviter une attente chez son médecin traitant;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 par laquelle le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins décide que pour le motif tiré du respect de la vie privée, il sera statué en audience non publique dans la présente instance ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 janvier 2018, le mémoire par lequel, en réponse à la mesure d'instruction ordonnée le 8 janvier 2018, est produit pour le Dr A le jugement du 30 septembre 2016 par lequel la juridiction de proximité de Paris l'a condamné à une amende de 600 euros pour des faits de violence n'ayant entraîné aucune incapacité de travail :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2018, le mémoire présenté par Mme B qui reprend les conclusions et termes de son mémoire du 20 septembre 2017 susvisé ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 janvier 2018, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental, après avoir rappelé les faits à l'origine de la procédure disciplinaire et les étapes de celle-ci, soutient que le Dr A a reconnu, à tout le moins, avoir bousculé et giflé Mme B et a été à ce titre condamné par une décision devenue définitive, de sorte que la matérialité des faits constatés s'impose au juge disciplinaire; que ces agissements, même commis en dehors de l'exercice de la profession médicale, sont constitutifs d'actes de nature à déconsidérer la profession; qu'il ressort des déclarations initiales de Mme B que le Dr A assurait toujours le suivi thérapeutique de celle-ci pendant la durée de leur relation intime, comme l'attestent les ordonnances qu'il a établies pour elle et a, malgré la fragilité de sa patiente, commis sur elle de graves agressions psychiques et physiques; que ce comportement est de nature à déconsidérer la profession; que le retrait de sa plainte par Mme B est étonnant eu égard à son attitude lors de l'instruction de sa plainte en première instance; que la peine infligée au Dr A est conforme à la jurisprudence de la chambre disciplinaire nationale qui sanctionne sévèrement de telles dérives;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 15 février 2018 :

- Le rapport du Dr Blanc;
- Les observations de Me Gaud pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Mme Simon-Malsowski ;
- Les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur le désistement de Mme B de sa plainte après l'appel introduit par le Dr A :

1. Considérant que si Mme B déclare, en appel, « retirer » sa plainte, il ne peut lui être donné acte de ce désistement dès lors que cette plainte a été jugée en première instance, et, en tout état de cause, que le conseil départemental de la ville de Paris s'y est associé :

Sur le fond :

Paris:

- 2. Considérant que le Dr A a assuré le suivi thérapeutique de Mme B de juin 2009 à la fin de l'année 2011, date à laquelle cette patiente a décidé d'y mettre fin puis à partir de septembre 2013 à la demande de Mme B qui a souhaité reprendre cette prise en charge en raison de la détresse dans laquelle elle se trouvait ; qu'en décembre 2013, une relation amoureuse s'est nouée qui a duré jusqu'en mai 2014 ; qu'après la rupture de cette relation, Mme B a déposé le 23 mai une plainte pénale contre le Dr A pour des violences commises en mars précédent lors d'une rencontre au cabinet du praticien ainsi qu'une plainte auprès de l'ordre des médecins le 3 juin suivant ;
- 3. Considérant qu'aux termes de article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » et qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » ;
- 4. Considérant que si le Dr A soutient qu'il a interrompu les consultations psychothérapiques avec Mme B dès qu'elle a manifesté son désir d'entretenir une relation d'ordre privé avec lui, d'une part, cette patiente a déclaré dans les plaintes susmentionnées qu'elle a déposées que les séances de soins s'étaient poursuivies pendant la durée de cette relation et ce, tout au long des procédures auxquelles elles ont donné lieu, jusqu'à l'été 2017, période à laquelle, selon les déclarations faites à l'audience, cette relation a reprise ; d'autre part, qu'il n'est pas contesté que le Dr A a délivré à Mme B en décembre 2013, janvier et mai 2014 des ordonnances renouvelant le traitement de Xanax et de Séroplex qu'il lui avait prescrit ; qu'ainsi, en accédant à la proposition de sa patiente de nouer une relation intime et en continuant d'assurer le suivi psychothérapeutique de celle-ci durant cette relation alors qu'il connaissait ses difficultés psychiques et se trouvait à son égard dans la

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

position d'autorité du psychiatre, le Dr A a manqué aux principes de moralité, de probité et de dévouement dont le respect s'impose au médecin en toutes circonstances ;

- 5. Considérant qu'il est établi qu'au cours d'une vive querelle un soir de mars 2014 lors d'une rencontre au cabinet du Dr A, celui-ci a, à tout le moins, bousculé et giflé Mme B, et a été reconnu ainsi coupable de faits de violence n'ayant entraîné aucune incapacité de travail par un jugement du 30 septembre 2016 de la juridiction de proximité de Paris ; que ces faits sont de nature à déconsidérer la profession médicale ;
- 6. Considérant que la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France n'a pas fait une inexacte appréciation de la gravité des manquements du Dr A aux dispositions précitées du code de la santé publique en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans dont un an avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La partie ferme de la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans dont un an avec sursis infligée au Dr A par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 26 août 2016, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} juillet 2018 à 00h00 et cessera de porter effet le 30 juin 2019 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, au conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au préfet de l'Oise, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

	Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Hélène Vestui
François-Patrice Battais	
	nistre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous concerne les voies de droit commun contre les n présente décision.